

Service instructeur
Direction de la Solidarité
Personnes âgées – Personnes handicapées

N° 2007/II - 4e/13

Service consulté

**Présentation du projet de convention du SAVS à destination
des personnes atteintes de maladie psychique géré par
l'association « Croix-Marine »**

Résumé : *Le présent rapport expose la mission particulière et expérimentale du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Croix-Marine » qui a pour objet la mise en place d'une plateforme d'information départementale pour la promotion et la meilleure prise en charge des personnes concernées par la maladie psychique.*

Le SAVS « Croix-Marine » s'inscrit dans la politique générale d'organisation d'un service social en faveur des personnes handicapées du Département.

Il s'adresse plus particulièrement aux personnes atteintes ou concernées par la maladie psychique et aux professionnels en contact avec ces publics.

Sur le plan local et sur le territoire défini dans son arrêté d'autorisation du 28 février 2006, il assure l'accueil et l'information des personnes et le suivi contractualisé des personnes handicapées psychiques qui le nécessitent et le souhaitent.

Sur le plan départemental, il constitue une plateforme visant à former et informer les professionnels pour une meilleure connaissance des pathologies mentales et afin de promouvoir le public atteint par ces maladies.

Il vise également à assurer une meilleure prise en charge de ces publics et à favoriser l'accès aux droits légaux et aux dispositifs de soins pour ces personnes.

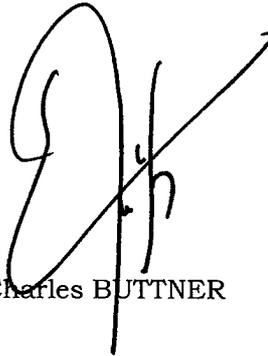
Cette mission particulière justifie d'un travail en réseau prévu structurellement dans le cadre conventionnel du SAVS soumis à votre appréciation.

Les différents partenaires concernés sont signataires de l'annexe fixant les modalités de partenariat avec l'association « Croix-Marine ».

L'engagement partenarial souhaité vise à garantir une implication et une ouverture dans l'approche du champ du handicap psychique, gage de succès de la démarche.

Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à signer la convention de délégation du service social territorialisé en faveur des handicapés psychiques avec l'association « Croix-Marine », jointe en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION DE DELEGATION
DU SERVICE SOCIAL TERRITORIALISE
POUR LES PERSONNES HANDICAPEES
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale**

ENTRE

Le Conseil Général du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente.

ET

L'association « Croix-Marine » du Haut-Rhin, représentée par son Directeur, ci-après dénommée « Croix-Marine »

- VU les articles L 123-1 et L 123-2 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application,
- VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-sociaux pour adultes handicapés,
- VU l'arrêté DSOL n° 2006-00104 du 28 février 2006 portant autorisation de création du service d'accompagnement à la vie sociale pour personnes handicapées adultes psychiques à Pfastatt,
- VU le cahier des charges du 01 juillet 2005,
- VU la délibération du Conseil Général n° 4^{ème}/10-06 du 24 mars 2006,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement et de financement du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) géré par l'association « Croix-Marine » du Haut-Rhin et est destinée à la prise en charge d'un public présentant des troubles de santé psychique.

Article 2 : Missions

Les missions de ce SAVS sont doubles :

➤ Mission de plateforme :

Cette mission s'adresse à l'ensemble des SAVS du département et aux professionnels médico-sociaux au sens large.

Il s'agit d'apporter conseil et appui individuels aux professionnels confrontés à une prise en charge difficile en lien avec la maladie mentale. Il convient de faciliter l'accès au système de soins notamment les contacts avec les services de psychiatrie, d'être un appui technique dans les situations de crise, d'apporter une expertise ou de rechercher via le réseau la résolution de ces situations.

La mise en oeuvre de l'appui apporté aux professionnels s'entend si nécessaire par une intervention directe auprès de l'usager accompagné en concertation et en collaboration avec les professionnels concernés et/ou les personnes ressources du réseau.

Par ailleurs, le SAVS « Croix-Marine » aura pour mission de mettre en oeuvre et de développer un réseau "handicap psychique".

L'animation du réseau pourra, pour la part relevant du SAVS « Croix-Marine » s'appuyer sur l'organisation de rencontres (au moins 2 rencontres par année).

Il pourrait s'agir

- d'informer et d'échanger sur les pathologies psychiques, le dispositif sanitaire, les pratiques d'accompagnement social, l'aide aux aidants...
- d'échanger, à partir d'exposés de situations anonymes, et de questionner ainsi les pratiques professionnelles d'accompagnement, les pratiques de partenariat.

➤ Mission de suivi :

Le SAVS est habilité à accueillir, conseiller et aider des personnes adultes atteintes de troubles psychiques et plus particulièrement de maladies graves regroupées par les professionnels sous le terme de psychoses (essentiellement schizophrénie et troubles bi-polaires). Cette aide s'adresse également aux proches et aux familles des personnes handicapées psychiques.

Les personnes handicapées psychiques sont prises en compte dans leur contexte de vie.

Il assurera le suivi de 35 personnes avec en principe, un support de contractualisation. Ces suivis s'entendent dans une notion dynamique de file active.

Le principe de contractualisation induit que les personnes soient en capacité de participer à la définition ou à l'émergence d'un projet, qu'elles bénéficient d'un suivi médical régulier ou donnent leur accord pour qu'il se poursuive ou se mette en place.

La contractualisation ne peut être que l'aboutissement d'une période d'observation préalable dont la durée est propre à chaque usager et qui est indispensable à la mise en oeuvre du lien avec l'usager handicapé psychique, à la définition des objectifs de l'accompagnement, et à l'identification des partenaires.

Les suivis s'effectueront exclusivement sur les communes énumérées dans l'article 8 et qui constituent le territoire d'intervention du SAVS. Par ailleurs, lorsque la situation d'une personne présentant un handicap psychique justifie particulièrement d'un accompagnement spécialisé, et réside hors du territoire d'intervention, une dérogation d'intervention pourra être sollicitée par le SAVS auprès du Conseil Général.

Le suivi peut concerner tous les aspects de la vie sociale de la personne et intègre, son environnement familial. Le renforcement de ses liens sociaux ou familiaux est recherché.

L'adhésion de l'usager est systématiquement recherchée chaque fois que la nécessaire collaboration avec la famille et/ou avec le tuteur s'avère opportun .

Le SAVS assure un rôle de coordination des aides sur le plan individuel et collectif sur son secteur de référence et pour le public et les problématiques qui le concerne.

Article 3 : Election de domicile

Le SAVS est autorisé et tenu de recevoir des déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable relevant de leur compétence territoriale et qui demandent le bénéfice de la prestation de compensation.

A ce titre, le SAVS s'engage à :

- remettre au déclarant une attestation d'élection de domicile,
- veiller à la conservation du courrier administratif qui lui sera destiné,
- recevoir, conserver et remettre à l'intéressé ou à son représentant légal les mandats qui lui sont destinés,
- et éventuellement, apporter une aide à l'accomplissement des démarches administratives utiles.

Le SAVS communique mensuellement au président du Conseil Général la liste des personnes ayant élu domicile auprès d'eux.

L'élection de domicile prend fin lorsque le déclarant le demande, lorsqu'il dispose d'une résidence stable ou lorsqu'il dépose une nouvelle déclaration auprès d'un autre organisme agréé.

Article 4 : Modalités de partenariat

Les modalités de collaboration entre le SAVS et ses différents partenaires impliquent un principe de coopération réciproque porté par :

- une mutualisation des compétences, des réseaux, des informations et outils d'analyse propres à chaque partenaire,
- des rencontres de coordination régulières et au minimum 3 fois par an visant à présenter leurs actions réciproques, et projeter une action commune,
- la volonté de construire une démarche de jurisprudence commune qui favoriserait une démarche d'adaptation et d'évolution des actions vis à vis du public ciblé.

La restitution de la dynamique de partenariat fait partie intégrante du bilan annuel du SAVS. Chaque partenaire est invité à contribuer à ce bilan, le point de vue de chacun sera intégré.

Par ailleurs, des modalités spécifiques de collaboration sont proposées dans le cadre de l'annexe de la convention, entre le SAVS et chacun de ses partenaires.

Le Conseil Général s'engage à suivre l'évolution des actions mises en oeuvre et le respect des engagements de chacun des partenaires.

Article 5 : Les locaux

Les locaux doivent être identifiés et accessibles.

Article 6 : Le principe de permanence

L'ouverture et la fermeture des permanences sont réalisées en concertation avec le Conseil Général.

Article 7 : Les horaires

La continuité du service public est recherchée ainsi que l'accueil téléphonique personnalisé.

Article 8 : Localisation ou secteur d'intervention

La zone d'intervention pour le SAVS pour sa mission d'accueil et de suivi est :

CANTON DE THANN

Aspach-le-Haut – Bitschwiller-les Thann – Bourbach-le-Bas – Guewenheim – Leimbach
Michelbach – Rammerstatt – Roderen – Thann – Vieux-Thann – Willer-sur-Thur.

CANTON DE WITTENHEIM

Kingersheim – Lutterbach – Pfastatt – Reiningue – Richwiller – Wittenheim.

CANTON DE SAINT-AMARIN

Felling – Geishouse – Goldbach – Altenbach – Husseren-Wesserling – Kruth –
Malmerspach – Mitzach – Mollau – Moosch – Oderen – Ranspach – Saint-Amarin –
Storckensohn – Urbès – Wildenstein.

CANTON DE CERNAY

Cernay – Aspach le Bas – Bernwiller – Burnhaupt le Bas – Burnhaupt le Haut –
Schweighouse – Thann – Staffelfelden – Steinbach – Uffholtz – Wattwiller –
Wittelsheim.

CANTON DE MASEVAUX

Bourbach le Haut – Dolleren – Kirchberg – Lauw – Masevaux – Mortzwiller –
Niederbruck – Oberbruck – Rimbach près Masevaux – Senthem – Sewen – Sickert –
Soppe-le-Bas – Soppe-le-Haut – Wegscheid.

Article 9 : Dispositions financières

Le Conseil Général s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement du service à savoir :

- la rémunération du personnel,
- les dépenses de fonctionnement et de service.

Les frais sont versés sous forme d'une dotation de fonctionnement annuelle égale au montant du budget prévisionnel autorisé par le président du Conseil Général.

Les résultats approuvés de l'exercice budgétaire "N" seront intégrés dans le montant du budget prévisionnel autorisé pour l'année "N+2".

Le budget prévisionnel du service est adressé au président du Conseil Général avant le 31 octobre de chaque année pour l'année suivante, conformément à la réglementation en vigueur et le compte administratif avant le 30 avril de chaque année pour l'exercice précédent.

Article 10 : Modalité de versement

Le règlement de ladite dotation est effectué par acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du budget autorisé.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de l'année "N+1", le versement par douzième s'effectue sur la base de la dotation arrêtée l'année précédente.

Article 11 : Contrôle

Le service d'accompagnement à la vie sociale de l'association « Croix-Marine » du Haut-Rhin s'engage à transmettre annuellement au Département son rapport d'activité.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'association, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure l'association n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement prorata temporis de la participation.

Article 13 : Durée

La présente convention prend effet à la date de la signature pour une durée de 5 ans. Elle peut être modifiée par voie d'avenant et dénoncée par l'une ou l'autre partie tous les ans, sans indemnité, après un préavis de 6 mois avant la date anniversaire.

Le retrait de l'autorisation de fonctionner entraîne la caducité de la présente convention.

Fait en deux exemplaires
Colmar, le

Pour l'association "Croix-Marine"
LE DIRECTEUR

POUR LE DEPARTEMENT
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Daniel DIETRICH

ANNEXE
FIXANT LES MODALITES DE PARTENARIAT

ENTRE

L'association « Croix-Marine » du Haut-Rhin (service d'accompagnement à la vie sociale « Croix-Marine »), représentée par son directeur, ci-après dénommée « Croix-Marine ».

ET

Le centre hospitalier de Rouffach représenté par son Directeur, ci-après dénommé le centre hospitalier,

L'association « Schizo Espoir » représentée par sa secrétaire, ci-après dénommée l'association « Schizo Espoir »,

L'association « Aurore » du Haut-Rhin, représentée par son Président, ci-après dénommée l'association « Aurore »,

L'association « ARGOS 2001 » -antenne du Haut-Rhin- représentée par son responsable d'antenne, ci-après dénommée l'association « ARGOS 2001 »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les partenaires nommés ci-dessus s'engagent à élaborer, développer, maintenir un partenariat destiné au public spécifique des personnes handicapées psychiques.

Article 2 :

Chaque partenaire s'engage à déterminer des référents chargés de la mise en oeuvre des actions partenariales.

Ainsi,

le centre hospitalier de Rouffach s'engage à nommer des référents issus des secteurs psychiatriques concernés par le territoire d'intervention du SAVS "Croix-Marine", et du bureau de coordination des assistantes sociales de l'établissement,

l'association « Schizo-Espoir » s'engage à nommer un ou des référents issus de son bureau,

l'association « Aurore » s'engage à nommer un ou des référents issus de son bureau,

l'association « ARGOS 2001 » s'engage à nommer un ou des référents issus de son bureau,

le SAVS « Croix-Marine » s'engage à nommer des professionnels de l'équipe des chargées d'accompagnement et de sa direction.

Article 3 :

Les partenaires conviennent de s'informer réciproquement des actions qu'ils mettent en oeuvre, et le cas échéant, à convier les professionnels et familles d'utilisateurs à des actions d'informations et de formation les concernant, voire à les y associer.

Article 4 :

Afin d'animer la dynamique partenariale, des rencontres entre les référents ont lieu selon un calendrier annuel dont l'organisation revient selon un tour de rôle annuel à chacun des partenaires susnommés avant la réalisation du rapport d'activité.

De même, la mise en place de réunions portant sur l'exposé de cas cliniques anonymes permettront de construire une démarche commune d'adoption et d'évolution des actions vis-à-vis des personnes handicapées psychiques.

La restitution de la dynamique de partenariat fait partie intégrante du bilan annuel du SAVS. Chaque partenaire est invité à contribuer à ce bilan, le point de vue de chacun sera intégré.

Article 5 :

Plus particulièrement, il est convenu entre le centre hospitalier de Rouffach et le SAVS « Croix-Marine » d'une volonté de liaison réciproque et de concertation régulière sur les situations des personnes.

Aussi, il s'agit concernant les usagers inscrits dans un accompagnement par le SAVS « Croix-Marine », et bénéficiaires d'un suivi par les équipes pluriprofessionnelles de secteur psychiatrique, d'établir des liens visant à articuler le projet d'accompagnement social et le projet de prise en charge thérapeutique, dans une démarche cohérente et respectueuse entre partenaires.

Le partenariat entre les équipes de secteur psychiatrique et les professionnels du SAVS « Croix-Marine » peut s'appuyer notamment sur l'organisation de réunions de synthèse, dans le respect des règles éthiques et déontologiques dues à la personne handicapée psychique.

Ces réunions sont organisées en fonction des besoins repérés par l'un ou l'autre partenaire, ou exprimés par l'utilisateur et/ou sa famille.

Fait en cinq exemplaires
Colmar, le

Pour l'association "Croix-Marine"
Le directeur

Daniel DIETRICH

Pour le centre hospitalier de Rouffach
Le directeur

Pierre WESNER

Pour l'association Aurore
Le président

Yann HODE

Pour l'association "Schizo Espoir"
La secrétaire

Nathalie PRUNIER

Pour l'association ARGOS 2001
Le responsable d'antenne Haut-Rhin

Marcel PEFFERKORN